



Direction des Ressources Humaines

2022 DRH 34 : Composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales employant au moins 200 agents.

Les formations spécialisées remplaceront, après les élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail existant actuellement.

Il convient donc de définir le nombre de formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en cohérence avec les comités sociaux territoriaux auxquelles elles sont rattachées, ainsi que leur composition, en prenant en compte les effectifs des directions, appréciés au 1^{er} janvier 2022 et les risques professionnels.

La structuration des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail proposée comprend :

- Une formation spécialisée instituée au sein du comité social central,
- 13 formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux territoriaux des directions comprenant un effectif supérieur à 1.000 agents,
- 3 formations spécialisées instituées au sein des comités sociaux territoriaux regroupant chacun 3 à 6 directions à plus faibles effectifs et ayant des activités à dominante administrative.

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article 16 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui prévoit que chaque représentant du personnel titulaire peut disposer de deux suppléants.

Cette organisation a été soumise à l'avis du comité technique central lors de sa séance du 16 février 2022.

À la suite des élections professionnelles le 8 décembre 2022, les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée seront alors désignés, proportionnellement, parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont, en revanche, désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Les représentants du personnel au sein des formations spécialisées de comité seront ensuite désignés par un arrêté de la Maire de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris